



REÇU LE
10 AVR. 2019
ARCOLIB

Montreuil, le 09 AVR. 2019

► Caisse nationale
du réseau des Urssaf

ARCOLIB
8 place du Colombier
BP40415

35004 RENNES Cedex

DIRREC
Direction de la
Réglementation du
Recouvrement et du
Contrôle

SOUS-DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA
SECURISATION JURIDIQUE

FM/CL – N°2019-42
Tél. :
Fax :

Objet : Question relative aux cotisations sociales dues par les professionnels remplaçants ayant une très faible activité

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la position de l'Acoss concernant votre questionnement relatif aux cotisations sociales dues par les professionnels remplaçants ayant une faible activité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanuel DELLACHERIE,
Directeur de la réglementation,
du recouvrement et du contrôle

P.J : 1

Agence centrale des organismes
de Sécurité sociale
36 rue de Vaïmy
93108 Montreuil Cedex
Tél. : 01 77 93 65 00
www.acoss.fr



QUESTION JURIDIQUE
NATIONALE

n° 2019-0000009

Changement signataire

DIRREC

OBJET

Sous-direction de la
réglementation et de la
sécurisation juridique

**Question relative aux cotisations sociales dues par les
professionnels remplaçants ayant une faible activité**

Expertise et production
juridique

Rédacteur référent :

Courrier daté du :
03/04/2019

Destinataire :

Monsieur,

Par courriers des 9 janvier et 6 mars 2019, vous avez appelé mon attention sur les critères d'affiliation au régime des praticiens et auxiliaires médicaux pour les professionnels ayant une très faible activité.

En réponse à votre demande, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

En application des dispositions de l'article R.241-2 du code de la sécurité sociale, les cotisations des travailleurs indépendants sont dues par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée.

L'article L.131-6 du code de la sécurité sociale précise que sont assujettis à cotisations sociales les revenus d'activité quels que soient leurs montants.

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) bénéficient d'un régime d'assurance obligatoire spécifique pour la maladie, maternité et décès prévu par le chapitre II du titre deuxième du livre 7 du code de la sécurité sociale.

Préalablement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, les articles L. 722-1 et R. 722-1 du CSS précisaient que ce régime n'était accordé aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qu'à la double condition :

- qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément aux trois régimes (SSI, MSA et Régime général).
- qu'ils aient exercé leur activité dans le cadre conventionnel pendant un mois.

La condition tenant à l'exercice de l'activité pendant un mois complexifiait les démarches liées à l'installation des praticiens en imposant une affiliation initiale en tant que professionnel libéral.

Afin de simplifier les démarches des cotisants et de limiter les affiliations « maladie » auprès de la SSI pour une courte période, cette condition de délai pour l'affiliation au régime des professionnels et auxiliaires médicaux a été supprimée à compter du 1er janvier 2018, le critère déterminant restant l'adhésion aux conventions (article L.646-1 du Css).

Une durée d'activité courte n'est donc pas de nature à remettre en cause le principe d'assujettissement à cotisations et contributions sociales énoncé précédemment.

En espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

 Yann-Gaël AMGHAR
Directeur de l'ACOSS


Emmanuel DELLACHERIE
Directeur de la réglementation,
du recouvrement et du contrôle

